

ARRET
N° 024/25/1C-
P5/VE/MARL/CA-COM-
C du 24 février 2025

RÔLE GENERAL
BJ/CA-COM-
C/2024/083

Société ASSOUMA
SERVICE Sarl

(Maitre Narcisse AYOBELE)

C/

APHEDD – FINANCE

(SCPA H.K et Associés)

Objet : paiement

REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU
PREMIERE CHAMBRE PÔLE 5

PRESIDENT : **Goumbadé Appolinaire HOUNKANNOU**
CONSEILLERS CONSULAIRES : **Eric ASSOGBA et Laurent SOGNONNOU**

MINISTERE PUBLIC : **Christian ADJAKAS**
GREFFIER D'AUDIENCE : **Olga C. HOUETO ALOUKOU**
DEBATS : 30 décembre 2024

MODE DE SAISINE DE LA COUR : acte d'appel avec assignation en date du 21 mai 2021 de Maître Cyrille AHEHEHINNOU YEDO, Huissier de Justice ;

DECISION ATTAQUEE : jugement N°052/2021/CJ2/S3/TCC du 07 mai 2021 de la deuxième chambre de jugement de la section III du tribunal de commerce de Cotonou ;

ARRET : contradictoire, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé le 24 février 2025 ;

LES PARTIES EN CAUSE

APPELANTE: **Société ASSOUMA SERVICE Sarl**, dont le siège social est à Abomey – Calavi, quartier Zoundja C/SB maison ADEDJOU Fidèle, tél : 00229 67 91 93 93, immatriculée au RCCM sous le numéro RB/ABC/17 B 1803, agissant aux poursuites et diligences de son Gérant, Monsieur ADEDJOU Fidèle, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié ès-qualité audit siège ;

Assistée de Maître Narcisse Okry AYOBELE, Avocat au Barreau du Bénin ;

D'UNE PART

INTIMEE : **Association pour la promotion de l'homme, la protection de l'environnement pour le développement durable Finance (APHEDD – FINANCE)**, ayant son siège social à Abomey - Calavi arrondissement de Godomey quartier Womey, tél : 00229 21 05 28 48, agréée sous le numéro A.17.0108.A suivant arrêté n° 324-C/MEF/DC/DG-ANSSFD/DGA/DAR/SA/036SGG17 du

ministère de l'économie et des finances, prise en la personne de son représentant légal en exercice ;

Assistée de la SCPA HK & Associés, constituée d'Avocats inscrits au Barreau du Bénin ;

D'AUTRE PART,

La cour,

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les conseils en leurs conclusions et plaidoiries ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

FAITS ET PROCEDURES

Par exploit en date du 11 mai 2020, la société ASSOUMA SERVICE Sarl a assigné, par devant le tribunal de commerce de Cotonou statuant en matière commerciale, l' Association pour la promotion de l'homme, la protection de l'environnement pour le développement durable Finance (APHEDD – FINANCE) afin de voir la déclarer recevable en son action, de condamner cette dernière à lui payer la somme de trente-cinq millions (35 000 000) francs CFA pour toutes causes de préjudices confondus puis d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire sur minute. Lors de l'audience tenue le 17 juillet 2020, elle a, par l'organe de son conseil, sollicité que le montant de la condamnation soit porté à la somme de soixante-quatre millions cinquante mille six cent trente-deux (64 050 632) francs CFA correspondant à la sommation de la somme de quatorze millions cinquante mille six cent trente-deux (14 050 632) francs CFA représentant les pénalités mises à sa charge par la société Mediterranean Shipping Company (MSC) le 14 avril 2020 et la somme de cinquante millions (50 000 000) francs CFA au titre des dommages et intérêts. En revanche l'APHEDD – FINANCE sollicite, le rejet de toutes les demandes formulées par la demanderesse et par une demande reconventionnelle, la condamnation de cette dernière à la somme de quatre millions six cent quatre – vingt dix mille (4 690 000) francs CFA.

Vidant son délibéré, le président de la deuxième chambre de jugement de la section III du tribunal de commerce de Cotonou a rendu entre les parties le 07 mai 2021, **le jugement N°052/2021/CJ2/S3/TCC** dont le dispositif est libellé ainsi qu'il

suit :

«*PAR CES MOTIFS*

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort ;

En la forme :

Déclare la société ASSOUMA SERVICE Sarl recevable en son action ;

Au fond :

La condamne à payer à l'Association pour la promotion de l'homme, la protection de l'environnement pour le développement durable Finance (APHEDD – FINANCE), la somme de quatre millions six cent quatre – vingt dix mille (4 690 000) francs CFA en principal ;

Déboute les parties de leur demande respective de condamnation aux dommages et intérêts ;

Déboute les parties du surplus de leurs demandes ;

Condamne la demanderesse aux dépens. » ;

Par déclaration d'acte d'appel, en date du 21 mai 2021, avec assignation de l'Association pour la promotion de l'homme, la protection de l'environnement pour le développement durable Finance (APHEDD – FINANCE) par devant la Cour d'Appel de Cotonou statuant en matière commerciale, la société ASSOUMA SERVICE Sarl a relevé appel de ce jugement et a sollicité de la juridiction de céans de:

- la recevoir en son appel;
- infirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions ; évoquant et statuant à nouveau ;
- condamner (APHEDD – FINANCE) au paiement de la somme de 19.462.128 représentant les frais de pénalités mis à la charge de la Société ASSOUMA SERVICE Sarl par la Société Méditerranéan Shipping Company (MSC), de la somme de 50.000.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts, des dépens dont distraction au profit de Maître Narcisse Okry AYOBELE et assortir de la présente décision de l'exécution provisoire sur minute ;

Au soutien de ses demandes, la Société ASSOUMA Service Sarl a, par l'organe de son conseil, exposé que dans le cadre de l'extension de ses activités, elle s'est mise en relation d'affaires avec APHEDD-FINANCE ;

Qu'à cet effet, elle a sollicité de cette dernière un concours de cinq millions (5.000.000) francs CFA ;

Que dans un premier temps, elle a reçu un décaissement de la somme de 2.400.000 francs CFA le 08 février 2018 ;

Que dès qu'elle est entrée en possession du connaissance, APHED-FINANCE lui a encore versé une somme de 1.500.000 francs CFA le 27 février 2018 ;

Mais que face à sa demande de recevoir le solde, soit 1.100.000 francs CFA pour régler les frais relatifs au BFU, l'intimée a opposé un silence ;

Que de ce fait, elle n'a pas pu procéder à l'enlèvement de sa marchandise au Port Autonome de Cotonou, exposant ainsi ladite marchandise aux intempéries ;

Que ce fait la DANA a finalement déclaré le produit inconsommable ;

Que pire la Société Méditerranéan Shipping Company (MSC), la propriétaire du conteneur, lui réclame depuis le 21 avril 2020, au titre des frais de détention, plus de 19.000.000 francs CFA pour les pénalités ;

Que cette situation relève du manquement contractuel d'APHED-FINANCE qui cause d'énormes préjudices financiers à l'appelante ;

Que contrairement aux dires de l'intimée, le conteneur de sel était bien présent au Port Autonome de Cotonou ;

Que cela est d'autant vérifié par le connaissance et le document de la CEDEAO/UEMOA DOUANES BENINOISES respectivement en date des 16 mars 2018 et 23 avril 2018 ;

Que mieux, un procès verbal d'assistance et de constat d'huissier a été fait pour vérifier l'effectivité de la présence du conteneur de sel au Port Autonome de Cotonou ;

Qu'elle a bien satisfait à la troisième condition posée par APHEDD-FINANCES pour le décaissement du solde restant qui est d'un million

cent mille (1.100.000) francs CFA ;

Que le décaissement du solde n'a pas été opéré à son profit malgré le fait qu'elle a rempli ses obligations ;

Qu'il est donc évident que APHEDD-FINANCES a commis une faute contractuelle et par conséquent lui a causé d'énormes préjudices qu'elle a énumérés à travers ses demandes ;

Qu'elle a saisi le tribunal de commerce de Cotonou aux fins d'obtenir réparation intégrale de préjudices subis ;

Que curieusement, en face de l'évidence des torts qui lui ont été causés par l'intimée et de la pertinence des moyens évoqués à l'appui de ses prétentions, le premier juge l'a déboutée de ses demandes ;

Que contrairement au montant retenu par le premier juge, la somme due par elle n'est pas 4.690.000 francs CFA mais plutôt 3.590.000 tout calcul bien fait ;

Que du fait de la faute contractuelle de l'intimée, elle réclame sa condamnation au paiement 50.000.000 à titre de dommages-intérêts outre les frais de pénalités mis à sa charge par la Société MSC s'élevant à 19.642.128 francs CFA ;

Qu'au regard de ce qui précède, elle prie la cour de céans d'infirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions et de faire droit à toutes ses demandes tout en retenant que sa dette envers l'intimée est de 3.590.000 francs CFA ;

En réplique, l'intimée a, par l'organe de son conseil, sollicité la confirmation du jugement entrepris en toutes ses dispositions et a fait savoir au soutien de cette demande qu'elle a accordé courant février 2018 un prêt de 5.000.000 francs CFA d'une durée de trois mois avec un intérêt de 500.000 à l'appelante afin qu'elle fasse sortir ses conteneurs de sel au Port Autonome de Cotonou ;

Que le crédit de 5000.000 a été effectivement positionné le 08 février 2018, dans les livres de APHEED-FINANCE, sur le compte de la Société ASSOUMA SERVICE Sarl dont le gérant est Fidèle ADEDJOU ;

Qu'à l'unanimité, ils ont retenu que le déblocage des fonds se fera en fonction des besoins exprimés par le gérant Fidèle ADEDJOU et jugés réels par la structure APHEDD-FINANCE ;

Que l'appelante, par l'entremise de son gérant, a fait successivement le retrait de fonds de 2.400.000 et de 1.500.000 le 08 février 2018 et le 27 février 2018 ;

Que le troisième retrait du solde de 1.100.000 francs CFA destiné au transport du conteneur de sel du Port Autonome de Cotonou vers le magasin est conditionné par la disponibilité effective de l'entrepôt devant servir à conserver les marchandises ;

Que ce dernier n'a pas pu être effectué faute de l'effectivité dudit magasin à assurer par l'appelante ;

Que les démarches entreprises par les agents de l'intimée pour s'assurer de la présence effective des conteneurs avant leur transport vers le prétendu magasin sont restées vaines ;

Qu'aussi, le nommé Fidèle ADEDJOU était resté en son temps injoignable, il a fallu de multiples relances et pressions sur sa caution et sa conjointe avant que celui-là ne se présente dix mois au plus tard à l'intimée ;

Qu'il a effectué un premier paiement de 40.000 francs CFA le 28 décembre 2018 tout en faisant des promesses de règlement du solde en vain ;

Qu'à ce jour, l'appelante reste devoir la somme de 4.690.000 comme en fait foi l'historique de paiements dudit crédit versée au dossier ;

Que curieusement, au lieu de solder son crédit, l'appelante l'a plutôt assignée devant le tribunal de commerce de Cotonou aux fins de la voir condamner à des dommages intérêts au motif que l'intimée a causé une faute contractuelle pour n'avoir permis le déblocage du solde de 1.100.000 de prêt ;

Qu'elle ne se reconnaît dans cette accusation infondée de l'appelante dans la mesure où elle n'avait pas satisfait les conditions retenues contradictoirement à l'entame pour avoir droit audit solde ;

Que l'intimée n'a commis aucune faute ;

Qu'après avoir accepté successivement les déboursements de fonds de 2.400.000 et 1.500.000, l'intimée ne saurait s'opposer au déblocage de 1.100.000 sans raison valable ;

Que c'est l'appelante qui est d'ailleurs fautive et doit s'en prendre à

elle-même ;

Qu'elle ne saurait dans ces conditions la rendre responsable, à bon droit, des pénalités qu'elle aurait subies de la part de MSC ;

Qu'elle ne lui a créé aucun préjudice dans le cadre de la mise en place dudit crédit et de son déboursement ;

Que le premier juge, en la condamnant à payer à l'Association pour la promotion de l'homme, la protection de l'environnement pour le développement durable Finance (APHEDD – FINANCE), la somme de quatre millions six cent quatre – vingt dix mille (4 690 000) francs CFA en principal d'une part et en la condamnant aux dépens après l'avoir déboutée de sa demande de dommages-intérêts et du surplus de ses demandes d'autre part, a fait une bonne appréciation des faits et une saine application de la loi ;

Que le jugement entrepris mérite confirmation en toutes ses dispositions ;

Attendu que toutes les parties ont, par l'organe de leur conseil respectif, fait valoir leurs moyens de défense ;

Qu'il convient dès lors de déclarer le présent arrêt contradictoire à leur encontre, et de statuer en l'état ;

MOTIFS DE LA DECISION

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Attendu que l'article 621 du Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administrative et des Comptes dispose : « *l'appel tend à faire reformer ou annuler par la Cour d'Appel compétente, un jugement rendu par une juridiction inférieure,*

Sous réserve des dispositions particulières :

En matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale ou le délai d'appel est de quinze (15) jours (.....) » ;

Qu'au sens de l'alinéa 6 de l'article précité : « *dans les cas où la procédure est introduite par voie d'assignation, l'appel est formé par exploit d'huissier contenant la déclaration d'appel et assignation à comparaître devant la cour d'appel* » ;

Attendu qu'en l'espèce, le jugement N°052/2021/CJ2/S3/TCC a été

rendu entre les parties le 07 mai 2021 par la deuxième chambre de jugement de la section III du tribunal de commerce de Cotonou ;

Que par déclaration d'acte d'appel avec assignation du 21 mai 2021, la Société ASSOUMA SERVICE Sarl a relevé appel de ce jugement, soit quatorze (14) jours après ladite décision ;

Attendu que cet appel est donc respectueux des forme et délai prescrits par la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

SUR LE JUGEMENT ENTREPRIS

Attendu que l'appelante, faisant grief au jugement entrepris de ce que le premier juge a rejeté ses demandes en paiement de dommages-intérêts et autres, a sollicité l'infirmité du jugement entrepris au motif qu'elle a été victime d'une faute contractuelle de la part de l'intimée qui lui a causé d'énormes préjudices qui méritent réparation ;

Attendu que l'intimée sollicite par contre la confirmation du jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Attendu que la preuve est la rançon du droit ;

Qu'il revient d'une part, au créancier de fournir la preuve de sa créance pour en espérer paiement et d'autre part, au débiteur de rapporter la preuve de l'extinction de sa dette ;

Qu'au sens de l'article 10 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, « il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi les faits allégués au soutien de sa prétention ;

Attendu qu'en l'espèce, l'appelante soutient que l'intimée a commis une faute contractuelle pour s'être opposée au débloqué du solde de prêt, soit un million cent mille (1.100.000) francs CFA sur un total de cinq millions de prêt à lui accordé par celle-ci le 08 février 2018 ;

Que de ce fait, elle l'a empêché d'effectuer les frais relatifs au BFU pour parvenir à l'enlèvement de ses marchandises au Port Autonome de Cotonou, source de divers préjudices dont elle est éprouvée ;

Attendu qu'il résulte de l'analyse des pièces du dossier que les marchandises en cause, venant du Sénégal, ont été débarquées au

Port Autonome de Cotonou le 27 avril 2018 ;

Que le prêt de cinq millions (5.000.000) francs CFA a été mis en place le 08 février 2018 par l'intimée au profit de l'appelante qui a retiré successivement deux millions quatre cent mille (2.400.000) et un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA le 08 février 2018 et le 27 février 2018 ;

Que l'appelante a bénéficié de trois millions neuf cent mille (3.900.000) francs CFA avant l'arrivée des produits au Port Autonome de Cotonou au point où il ne lui restait que la somme d'un million cent mille (1.100.000) francs CFA ;

Attendu que suivant les conditions de prêt accordé, le déboursement de ce solde est conditionné d'une part, par l'arrivée effective des conteneurs contenant lesdits produits au Port Autonome de Cotonou et d'autre part, par la disponibilité d'un entrepôt destiné à recevoir les marchandises ;

Que cette dernière condition est indispensable au prêteur qui pourra faire le suivi en temps réel de l'écoulement du sel une fois en vente au magasin ;

Qu'elle doit être assurée par l'appelante avant le retrait du solde s'élevant à un million cent mille (1.100.000) francs CFA ;

Attendu qu'il ne ressort pas des pièces du dossier, la date à laquelle l'appelante a sollicité en vain l'intimée afin de bénéficier du solde d'un million cent mille (1.100.000) francs CFA ;

Que ce manque de précision ne permet à la cour de céans de savoir si cette demande a été formulée avant ou après l'arrivée des marchandises au Port Autonome de Cotonou le 27 avril 2018 ;

Que cependant, il est constant que l'appelante n'a pas satisfait à la condition relative à la disponibilité de l'entrepôt où seront emmagasinés les produits aux fins de leur vente et de suivi à opérer par l'intimée ;

Que par conséquent, dans ces conditions, l'intimée n'a commis aucune faute contractuelle pour s'être opposée au déblocage du solde d'un million cent mille (1.100.000) francs CFA au profit de l'appelante qui n'a pas honoré les conditions requises ;

Qu'elle ne saurait être tenue responsable ni des pénalités mis à la charge de l'appelante par la Société Méditerranéenne Shipping Company

(MSC) ni de quelque préjudice que l'appelante estime avoir subi ;

Attendu par contre qu'il s'infère des pièces versées au dossier en l'occurrence de l'historique de remboursement de crédit au 25 février 2021 que, contrairement aux dires de l'appelante, elle reste devoir la somme quatre millions six cent quatre vingt dix mille (4.690.000) francs CFA à l'intimée dans le cadre de ce prêt ;

Que la créance de l'intimée sur l'appelante est donc de quatre millions six cent quatre-vingt-dix mille (4.690.000) francs CFA ;

Qu'au regard de ce qui précède, le premier juge, en condamnant la Société ASSOUMA SERVICE Sarl à payer à l'Association pour la promotion de l'homme, la protection de l'environnement pour le développement durable Finance (APHEDD – FINANCE), la somme de quatre millions six cent quatre – vingt dix mille (4 690 000) francs CFA en principal d'une part et en la condamnant aux dépens après l'avoir déboutée de sa demande de dommages-intérêts et du surplus de ses demandes d'autre part, a fait une bonne appréciation des faits et une saine application de la loi ;

Qu'il convient de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Attendu que la Société ASSOUMA SERVICE Sarl, en tant que partie succombante, sera condamnée aux entiers dépens ;

Qu'il convient, en conséquence, de rejeter la demande de distraction de dépens au profit de Maître Narcisse Okry AYOBELE, Avocat au Barreau du Bénin ;

PAR CES MOTIFS ,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

En la forme

Reçoit la Société ASSOUMA SERVICE Sarl en son appel ;

Au fond

Confirme, en toutes ses dispositions, le jugement N°052/2021/CJ2/S3/TCC rendu entre les parties le 07 mai 2021 par la deuxième chambre de jugement de la section III du tribunal de

commerce de Cotonou ;

Condamne la Société ASSOUMA SERVICE Sarl aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Olga C. HOUETO ALOUKOU

G. Appolinaire HOUNKANNOU

